

12 décembre 2011

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 122: Règlement No 123

#### Révision 1 - Amendement 1

Complément 1 à la série 01 d'amendements - Date d'entrée en vigueur: 28 octobre 2011

**Prescriptions uniformes concernant l'homologation des systèmes d'éclairage avant adaptatifs (AFS) destinés aux véhicules automobiles**



NATIONS UNIES

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

*Paragraphe 1.9, modifier comme suit:*

«1.9 L'«état neutre» est l'état ... ou, du faisceau de route dans sa condition d'activation maximale, le cas échéant, est émis et qu'aucun signal de commande AFS n'est appliqué;».

*Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:*

«2.1.7 Si le système est conçu pour émettre un faisceau de route adaptatif;».

*Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.2 l), se lisant comme suit:*

«2.2.2 ...  
l) Dans le cas d'un faisceau de route actif, les unités d'éclairage<sup>4</sup> qui produisent l'adaptation progressive du faisceau de route et du système de détection ou y contribuent, ainsi que les caractéristiques techniques pertinentes pour leur fonctionnement;

*Paragraphes 5.3 à 5.3.3, lire:*

«5.3 Sources lumineuses et modules DEL remplaçables et non remplaçables:  
5.3.1 Le système doit être muni de l'un ou d'une combinaison des dispositifs ci-après:  
5.3.1.1 Sources lumineuses qui ont été homologuées conformément au Règlement no 37 et à ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type et pour lesquels aucune restriction d'utilisation n'est indiquée;  
5.3.1.2 Sources lumineuses qui ont été homologuées conformément au Règlement No 99;  
5.3.1.3 Module(s) DEL.  
5.3.2 Si une source lumineuse est remplaçable:  
5.3.2.1 Le support doit être conforme aux caractéristiques figurant sur la fiche de renseignements de la publication CEI 60061, comme indiqué dans le Règlement pertinent relatif aux sources lumineuses;  
5.3.2.2 Le dispositif doit être conçu de telle sorte que la lampe à incandescence ne puisse être montée autrement que dans la position correcte.  
5.3.3 Le faisceau de croisement du type C (de base) doit seulement être produit par des sources lumineuses ou modules DEL remplaçables.».

*Paragraphe 5.7.2, modifier comme suit:*

«5.7.2 Que soit toujours obtenu, sauf dans le cas de l'adaptation du faisceau de route, soit le faisceau de croisement soit le faisceau de route, sans possibilité de position intermédiaire ou d'état indéfini; en cas d'impossibilité, l'état obtenu doit répondre aux dispositions du paragraphe 5.7.3 ci-dessous;».

*Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:*

«6.3.6 Si la fonction «adaptation du faisceau de route» existe, le système doit être conforme aux prescriptions des paragraphes ci-dessus uniquement lorsque le faisceau de route est dans sa condition d'activation maximale.  
6.3.7 Lors de l'adaptation, la fonction faisceau de route doit satisfaire aux prescriptions de la partie A du tableau 7 de l'annexe 3 du présent Règlement, qui sont applicables à la fois en cas de circulation à droite et de la circulation

à gauche. La conformité avec ces prescriptions doit être vérifiée pendant les essais d'homologation de type du système, ce dernier devant être associé à un générateur de signal qui doit être fourni par le demandeur. Ce générateur de signal doit reproduire les signaux émis par le véhicule et provoquer l'adaptation du faisceau de route; il doit en particulier reproduire les conditions dans lesquelles la conformité avec les prescriptions photométriques peut être vérifiée.

- 6.3.7.1 Si la fonction faisceau de route satisfait aux prescriptions figurant de la ligne 1 à la ligne 3 de la partie A du tableau 7 de l'annexe 3 du présent Règlement, concernant les véhicules venant en sens inverse et les véhicules aval (faisceau symétrique), les informations pertinentes doivent être consignées dans le point 18.5 de la fiche de communication figurant à l'annexe 1.
- 6.3.7.2 Si les prescriptions du paragraphe 6.3.7 ci-dessus ne peuvent être satisfaites qu'en cas de circulation à droite ou de circulation à gauche, les informations pertinentes doivent être consignées dans le point 18.5 de la fiche de communication figurant à l'annexe 1.».

*Annexe 1,*

*Ajouter un nouveau point, libellé comme suit:*

- «18.5 Le système est conçu pour permettre l'adaptation du faisceau de route:
- |  |                              |                                 |
|--|------------------------------|---------------------------------|
| À la fois en cas de circulation à droite et de circulation à gauche:                       | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non    |
| À la fois en cas de circulation à droite et de circulation à gauche (faisceau symétrique): | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non    |
| Uniquement en cas de circulation à droite:   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non    |
| Uniquement en cas de circulation à gauche:   | <input type="checkbox"/> oui | <input type="checkbox"/> non.». |

Annexe 3,

Table 1, modifier comme suit:

«Table 1

**Caractéristiques photométriques applicables au faisceau de croisement**

N°	Élément	Position/degrés				Faisceau de croisement							
		horizontale		verticale	classe C		classe V		classe E		classe W		
		A/dé	à		min.	max.	min.	max.	min.	max.	min.	max.	
1	B30L	L	3,43	U	0,57	50 4/	350	50	350	50	625 8/	50	625
2	HV	V		H		50 4/	625	50	625	50	1 750	50	2 650
3	BR	R	2,5	U	1	50 4/	1 750	50	880	50	3 550		5 300
4	Segment BRR	R	8	R	20	50 4/	3 550		880		880		880
5	Segment BLL	L	8	L	20	50 4/	625		880		880		880
6	P	L	7	H		63						63	
7	Zone III (comme définie dans le tableau 3 ci-dessus)						625		625		880		880
8 a	S50, S50LL, S50RR	S/		U	4	63 7/				63 7/		63 7/	
9 a	S100, S100LL, S100RR	S/		U	2	125 7/				125 7/		125 7/	
10	50R	R	1,72	D	0,86			5 100					
11	75R	R	1,15	D	0,57	10 100				15 200			20 300
12	50V	V		D	0,86	5 100		5 100		10 100			10 100
13	50L	L	3,43	D	0,86	3 550	13 200 9/	3 550	13 200 9/	6 800	6 800	26 400 9/	26 400 9/
14	25LL	L	16	D	1,72	1 180		845		1 180		3 400	3 400
15	25RR	R	11	D	1,72	1 180		845		1 180		3 400	3 400
16	Segment 20 et au-dessous	L	3,5	V	2								17 600 2/
17	Segment 10 et au-dessous	L	4,5	R	2,0		12 300 1/	8 400	44 100	12 300 1/	12 300 1/	79 300 8/	7 100 2/
18	E <sub>max</sub> 3/					16 900	44 100	8 400	44 100	16 900	79 300 8/	29 530	70 500 2/

Partie B (modes d'éclairage en virage). Le tableau 1 Partie A s'applique mais après avoir remplacé les n° 1, 2, 7, 13 et 18 par ceux figurant ci-dessous.

1	B30L	L	3,43	U	0,57	50 4/	530		530				790
2	HV	V		H		50 4/	880		880				
7	Zone III (comme définie dans le tableau 3 ci-dessus)						880		880		880		880
13	50L	L	3,43	D	0,86	1 700		1 700		3 400		3 400	
18	E <sub>max</sub> 6/					10 100	44 100	5 100	44 100	10 100	79 300 8/	20 300	70 500 2/

Annexe 3,

Tableau 1, note 4, modifier comme suit:

«<sup>4</sup> La contribution de chaque côté du système (pour les segments BLL et BRR: d'au moins un point), mesurée conformément aux dispositions de l'annexe 9 du présent Règlement, ne doit pas être inférieure à 50 cd.».

Annexe 3,

Après le tableau 6, ajouter un nouveau tableau, comme suit:

«Tableau 7

**Prescriptions concernant l'adaptation du faisceau de route, conformément au paragraphe 6.3.7 du présent Règlement**

Partie A	Point d'essai	Position/degrés		Intensité maximum**
		Horizontalement	Verticalement	(cd)
	Ligne 1 – Gauche Véhicule venant en sens inverse à 50 m en cas de circulation à droite	4.8°L à 2°L	0.57°vers le haut	625
	Ligne 1 – Droite Véhicule venant en sens inverse à 50 m en cas de circulation à gauche	2°R à 4.8°R	0.57°vers le haut	625
	Ligne 2 – Gauche Véhicule venant en sens inverse à 100 m en cas de circulation à droite	2.4°L à 1°L	0.3°vers le haut	1 750
	Ligne 2 – Droite Véhicule venant en sens inverse à 100 m en cas de circulation à gauche	1°R à 2.4°R	0.3°vers le haut	1 750
	Ligne 3 – Gauche Véhicule venant en sens inverse à 200 m en cas de circulation à droite	1.2°L à 0.5°L	0.15°vers le haut	5 450
	Ligne 3 – Droite Véhicule venant en sens inverse à 200 m en cas de circulation à gauche	0.5°R à 1.2°R	0.15°vers le haut	5 450
	Ligne 4 Véhicule aval à 50 m en cas de circulation à droite	1.7°L à 1.0°R	0.3°vers le haut	1 850
		>1.0° R à 1.7°R		2 500
	Ligne 4 Véhicule aval à 50 m en cas de circulation à gauche	1.7°R à 1.0°L		1 850
		>1.0° L à 1.7°L		2 500
	Ligne 5 Véhicule aval à 100 m en cas de	0.9° L à 0.5°R	0.15°vers le haut	5 300

		>0.5°R à 0.9°R		7 000
Ligne 5	Véhicule aval à 100 m en cas de circulation à gauche	0.9° R à 0.5°L		5 300
		>0.5°L à 0.9°L		7 000
Ligne 6	Véhicule aval à 200 m en cas de circulation à gauche comme en cas de circulation à droite	0.45°L à 0.45°R	0.1°vers le haut	16 000

Partie B	Point d'essai	Position/degrés*		Intensité minimum** (cd)
		Horizontalement	Verticalement	
	50R	1.72 R	D 0.86	5 100
	50V	V	D 0.86	5 100
	50L	3.43 L	D 0.86	2 550
	25LL	16 L	D 1.72	1 180
	25RR	11 R	D 1.72	1 180

\* Positions angulaires pour la circulation à droite.

\*\* Les prescriptions photométriques imposées à chaque point de mesure (position angulaire) de cette fonction d'éclairage s'appliquent à la moitié de la somme des valeurs respectivement obtenues sur toutes les unités d'éclairage du système pour la fonction en question.

Chacune des lignes définies dans la partie A du tableau 7, en relation avec les points d'essai prescrits dans la partie B du tableau 7, doit être mesurée individuellement en fonction du signal émis par le générateur de signal.

Lorsque le faisceau de croisement, répondant aux prescriptions du paragraphe 6.2, fonctionne en continu, parallèlement à l'adaptation du faisceau de route, les prescriptions photométriques indiquées dans la partie B du tableau 7 ne s'appliquent pas.»

Annexe 4, modifier comme suit:

### «Essais de stabilité des caractéristiques photométriques des systèmes en fonctionnement - Essais de systèmes complets

Une fois mesurées...

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) ...
- b) ...
- c) ...

Les essais doivent être effectués:

- a) ...
- b) ...
- c) Dans le cas d'un système émettant un faisceau de route adaptatif, le faisceau de route adaptatif doit être dans sa condition d'activation maximale lorsqu'il est activé.

L'équipement de mesure...».

*Annexe 4,*

*Paragraphe 1.1.1.1 (d), modifier comme suit:*

«1.1.1.1 ...

...

- d) Dans le cas d'un échantillon d'essai conçu pour émettre un faisceau de croisement en mode d'éclairage en virage ou sur un mode ou fonction qui est activé pendant une courte durée avec activation d'une source lumineuse supplémentaire, ladite source doit être allumée simultanément pendant 1 min et éteinte pendant 9 min pendant l'allumage du faisceau de croisement uniquement, comme prescrit aux paragraphes a) et b) ci-dessus.».

---